

N° 423

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

modifiant le code du travail et relatif
à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 648, 690 et T.A. 101.

Commission mixte paritaire : 796.

Nouvelle lecture : 753, 801 et T.A. 138.

Senat : Première lecture : 332, 353 et T.A. 94 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 402 (1988-1989).

Emploi et activité.

TITRE PREMIER
PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

Article premier.

I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé.

II.- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1-1.- Chaque année, à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée. Il est informé et consulté sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur envisage de mettre en oeuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions prévues au titre de l'année écoulée.

« Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise, notamment celles prévues au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4.

« Ce rapport et le procès-verbal de la réunion sont transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

Articles premier *bis* et premier *ter*.

----- Conformés -----

Article premier *quater*.

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

Notes

[1] Voir aussi H. de Saint-Arnaud, II du titre II du livre III du code de commerce et notamment § 10.

NOTES

[1] Voir aussi H. de Saint-Arnaud, II du titre II du livre III du code de commerce et notamment § 10.

[2] Voir aussi H. de Saint-Arnaud, II du titre II du livre III du code de commerce et notamment § 10. Les lois de 1983 ont permis d'élargir le champ d'application de la loi de 1967, notamment de l'appliquer aux sociétés de fait, et de l'adapter aux sociétés à responsabilité limitée. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

[3] Il est intéressant de noter que la loi de 1967 a été modifiée par la loi de 1983, qui a permis de l'appliquer aux sociétés de fait, et de l'adapter aux sociétés à responsabilité limitée. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

[4] Il est intéressant de noter que la loi de 1967 a été modifiée par la loi de 1983, qui a permis de l'appliquer aux sociétés de fait, et de l'adapter aux sociétés à responsabilité limitée. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

[5] L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

Index

[6] Il est intéressant de noter que la loi de 1967 a été modifiée par la loi de 1983, qui a permis de l'appliquer aux sociétés de fait, et de l'adapter aux sociétés à responsabilité limitée. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

[7] L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique. L'entrepreneur, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales, les exploitant plus particulièrement avec un appui de l'exécution économique ou technique.

eston égal à trois mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette estimation est applicable à compter du 1^{er} janvier 1994.

I - aménagement de salaire inférieur à dix octes,

II - aménagement pour haute professionnelle,

III - aménagement résultant d'une cessation d'activité ² d'employés pour raison de santé ou de départ en retraite, qu'elle soit ou non motivée définitive de l'entreprise.

I - aménagement visé à l'article L. 321-12

Les démissions intervenant en entreprise dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultent d'un changement d'emploi de ce dernier.

Le statut de cotisant est toujours à la forme majeure.

II - *N'a modifié*

Art. 57

Les entreprises qui adhèrent à un groupement de pression agréé, créé par la loi n° 84-118 du 19 mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 F par an.

Art. 58

DROIT A LA CONVERSION DES SAUTURES

Art. 59

A l'article N° 100-10

III - 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe, au 1^{er} article L. 321-11 une modification.

Art. L. 321-11. - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, la mise à disposition des licenciements est au moins équivalente à celle des entreprises employant de trente à cinquante salariés. Les entreprises employant plus de cinquante salariés ont l'obligation de réserver au moins dix pour cent de leurs

ments ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

«En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.»

Art. 7.

L'article L. 321-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

«Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.»

Art. 7 bis

I et II.- *Non modifiés* -----

III (nouveau).- Au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, le mot : «deuxième» est remplacé par le mot : «troisième».

Art. 8.

L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

«Art. L. 321-5 – Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

- Dans le cas visé à l'article L. 321 4 1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné.

TITRE III

RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

Art. 11.

I A. - Le premier alinéa de l'article L. 321 3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

- Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours

I et II. - *Non modifiés* - - - - -

Art. 13.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321 7 1 ainsi rédigé :

Art. L. 321 7 1 - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434 6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321 3.

L'expert-comptable peut, en outre, être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434 6.

- Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins

égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

«L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième réunion. Les procès verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

«Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

«Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposée une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise.

«Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expert-comptable en application des dispositions de l'article L. 321-2, seules les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

«L'autorité administrative compétente est informée de la consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, de la désignation d'un expert comptable.»

Art. 14.

(pour coordination)

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

«Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les

comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

«Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise.»

Art. 16 bis (nouveau)

Au 1^{er} de l'article L. 321-11 du code du travail, les mots : «à l'article L. 321-3» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 321-3 et L. 321-7-1».

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 17.

I.- *Non modifié* -----

ibid. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ses critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.»

II.- L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

«*Art. L. 321-1* - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification sub

stantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.»

Art. 17 bis.

- Conforme -

Art. 18.

L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Si un doute subsiste, il profite au salarié.»

Art. 18 bis.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

«Art. L. 321-15.- Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'ester en justice. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.»

Art. 19.

I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

«Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret.

Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. -

II.- *Non modifié* -----

Art. 19 bis.

L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

Art. 19 ter.

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées.

Art. 20.

I.- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-14.* - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

II et III.- *Non modifiés* -----

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 ter
(pour coordination)

Le premier alinea de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 321-15, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

Delibere en seance publique, à Paris, le 26 juin 1989.

Le President,
Signé : LAURENT FABUS.